

Arrêt

n° 323 727 du 20 mars 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre enfance, vous vivez à N'Zérékoré. Vous êtes maltraité par votre oncle paternel, [M. D.]. En 2005 ou 2006, alors que votre père est décédé, vous partez, seul, vivre à Conakry. Vous y devenez ami avec [M.] et êtes logé chez lui par son [I. Y.].

En 2010, alors que vous circulez dans Conakry, des manifestants s'en prennent à votre voiture, vous barrent la route et vous demandent de parler peul, langue que vous ne connaissez pas. Ils viennent également vous attaquer dans votre maison. Vous parvenez à vous échapper et ils partent.

En 2016, votre tante maternelle vous rejoint à Conakry pour vous demander de venir à N'Zérékoré afin que vous récupériez chez elle les documents relatifs à des parcelles qui ont appartenu à votre père et que votre oncle souhaite avoir. Une fois que vous êtes de retour à N'Zérékoré, il envoie des personnes vous chercher chez votre tante mais vous ne vous y trouvez pas. Comme il menace de vous faire du mal, un ami à lui et à votre père vend la maison concernée par les documents en question et vous aide à fuir votre pays.

Fin 2016, vous quittez illégalement la Guinée. Vous passez d'abord par le Mali, l'Algérie et le Maroc, où vous restez travailler entre début 2017 et 2018. Vous traversez ensuite plusieurs pays européens, dont la Belgique où vous restez deux jours, pour rejoindre les Pays-Bas à une date inconnue. Le 28 octobre 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Immigratie-en Naturalisatiedienst. Vous n'en connaissez pas la décision. Puis, vous rejoignez la France en traversant une seconde fois la Belgique. Toujours à une date inconnue, vous arrivez une troisième fois en Belgique et, le 16 juillet 2021, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. Un premier refus vous est notifié par le Commissariat général le 27 avril 2023 car vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien en raison d'une erreur administrative. Le 15 janvier 2024, cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général a donc jugé opportun de vous entendre.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez, après votre entretien personnel, un récapitulatif de comptes rendus de contacts médicaux ».

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant, principalement, à l'absence de fondement des différentes craintes alléguées.

Ainsi, elle considère tout d'abord que les problèmes allégués par le requérant avec son oncle paternel s'inscrivent dans le cadre d'un conflit foncier et ne peuvent donc pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève »), à savoir une crainte de persécution fondée sur la religion, la nationalité, la race, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Par conséquent, la partie défenderesse analyse la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire et considère, dans ce cadre, que les faits invoqués ne sont pas établis.

Ainsi, la partie défenderesse ne croit pas en la réalité du conflit invoqué par le requérant lié aux parcelles héritées de son père. A cet égard, elle relève plusieurs divergences entre les propos tenus par le requérant lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers et les déclarations qu'il a faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général »). Elle considère également que ses propos concernant lesdites propriétés sont lacunaires et émaillés de telles invraisemblances qu'elles empêchent de croire à la réalité de son récit. Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant n'apporte aucune précision quant aux nuisances concrètes pouvant lui être causées par son oncle.

Concernant les craintes exprimées par le requérant en lien avec les maltraitances subies durant son enfance de la part de son oncle, la partie défenderesse considère qu'elles ne sont plus actuelles et qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces problèmes, rencontrés par le requérant lorsqu'il était enfant, ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant était alors âgé de sept et huit ans, qu'il a ensuite vécu seul pendant dix ans à Conakry sans rencontrer le moindre problème, qu'il a poursuivi sa scolarité et qu'il n'a eu aucune nouvelle de son oncle. Elle relève également que le requérant, actuellement âgé de vingt-six ans, est désormais un adulte pleinement indépendant.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en raison de son arrestation en 2010 dans le cadre d'une manifestation faisant suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles. A cet égard, elle souligne une contradiction majeure dans les déclarations du requérant sur le fait qu'il ait, ou non, réellement été arrêté. Elle relève également que le requérant ne témoigne pas d'un quelconque profil politique et qu'il n'a jamais eu d'autres problèmes avec les autorités guinéennes.

Enfin, la partie défenderesse considère que le requérant ne convainc pas de la réalité de sa crainte liée à la situation ethnique en Guinée. A cet égard, elle relève que le requérant ne fait pas état d'une crainte personnelle de persécution pour ce fait. Elle constate que les seuls faits décrits datent de 2010 et considère dès lors qu'ils sont insuffisants pour établir, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution. Elle rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Pour conclure, la partie défenderesse juge inopérant le document médical déposé.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour

pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, indépendamment du rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur le fondement des craintes alléguées.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément probant afin d'établir le décès de son père, les maltraitances dont il aurait été victime suite à ce décès de la part de son oncle paternel, le fait qu'il serait parti vivre seul, à l'âge de huit ans, à Conakry, les attaques dont il aurait été victime en 2010 dans la capitale guinéenne du fait qu'il ne parlait pas peul ainsi que le conflit foncier qui l'oppose désormais à son oncle paternel qui souhaite s'approprier les parcelles héritées de son père.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, lacunaire et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects principaux de son récit.

En particulier, le Conseil observe que le requérant se montre particulièrement lacunaire lorsqu'il est invité à parler du conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle. Le Conseil juge également très peu crédible le récit livré par le requérant selon lequel il aurait quitté la maison familiale à l'âge de huit ans pour partir vivre seul dans la capitale guinéenne.

En outre, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant, peul, ne convainc pas du fondement de sa crainte liée à la situation ethnique en Guinée, outre qu'il n'apporte aucun élément précis et concret établissant, dans son chef, une crainte liée à son arrestation en 2010 dans le cadre d'une manifestation faisant suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles.

Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, elle soutient, en substance, qu'il existe une certaine confusion dans le résumé fait par la partie défenderesse du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle considère, pour sa part, que le requérant a livré des déclarations précises et correctes et regrette que la partie défenderesse, dans son analyse, n'ait pas tenu compte de l'ensemble des précisions apportées. Elle rappelle en outre que le père du requérant est décédé en 2005/2006 et considère qu'il est donc normal que le requérant ne se souvienne pas parfaitement de certains faits et qu'il ne puisse donc pas les décrire avec plus de précisions¹.

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas fondés et manquent de toute pertinence.

Ainsi, le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate de l'ensemble des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil considère en outre que la partie défenderesse a valablement estimé que les nombreuses méconnaissances et invraisemblances relevées dans les propos du requérant ne permettaient pas de croire à la réalité des faits et au fondement des différentes craintes alléguées.

Le Conseil estime ensuite qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit de l'ancienneté des faits allégués, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

9.2. Ensuite, la partie requérante relève que la partie défenderesse tient pour établies les maltraitances vécues par le requérant lorsqu'il était enfant et, partant, le caractère violent de son oncle². Elle estime par conséquent que la crainte exprimée par le requérant relative au conflit foncier qui l'oppose à cet homme n'est pas hypothétique.

Indépendamment du caractère violent de l'oncle du requérant mis en exergue dans les maltraitances vécues par le requérant lorsqu'il était enfant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas démontré la crédibilité du conflit foncier qui l'opposerait à cet homme. En effet, la partie défenderesse a valablement relevé plusieurs invraisemblances, lacunes et divergences qui, ensemble, ne permettent pas de croire aux problèmes d'héritage invoqués. En particulier, le Conseil considère qu'il est peu vraisemblable que le requérant soit ainsi contacté près de dix années après le décès de son père pour l'obtention des documents visés alors qu'il a, jusqu'alors, vécu à Conakry sans rencontrer le moindre problème relatif auxdits terrains. Le Conseil relève en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est incapable de livrer la moindre précision et explication concernant les éventuels auteurs des menaces alléguées, les nuisances concrètes pouvant lui être causées et la capacité réelle de son oncle à pouvoir lui porter atteinte actuellement. Enfin, le Conseil s'étonne, avec la partie défenderesse, que la tante du requérant ait ainsi parcouru près de neuf cents kilomètres dans le seul but de demander au requérant de se rendre à N'Zérékoré afin qu'il récupère chez elle les documents relatifs aux parcelles convoitées.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'actualité des craintes que le requérant fait reposer sur les maltraitances qu'il a vécues enfant, n'est pas démontrée. En effet, indépendamment du caractère violent de l'oncle du requérant, la partie défenderesse a, à juste titre, démontré que le profil du requérant, le fait qu'il soit désormais un adulte indépendant, la circonstance qu'il ait vécu de nombreuses années Conakry sans aucune nouvelle de son oncle et sans rencontrer le moindre problème sont autant d'éléments qui permettent raisonnablement de croire, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que les maltraitances endurées par le requérant lorsqu'il était âgé de sept ou huit ans ne se reproduiront plus. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant pour rétablir l'actualité de la crainte du requérant quant à ces maltraitances qui remonte à plus de vingt années et qui n'ont plus été source de problèmes pour le requérant depuis lors.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le

¹ Requête, p. 9

² Requête, p. 11

requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours³.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

³ Requête, p. 12